

**Décret n° 2021-622 du 20 octobre 2021
portant organisation des spectacles vivants
sur le territoire national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport de la Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu** la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **artiste**, la personne physique qui pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération ou non, à titre de créateur ou d'interprète ;
- **contrat d'interprétation**, la convention par laquelle l'artiste-interprète s'engage auprès de l'entrepreneur de spectacles à exécuter une prestation moyennant rémunération ;

- **contrat de coproduction**, le contrat conclu entre deux ou plusieurs producteurs qui se répartissent les charges afférentes à la production d'un spectacle vivant notamment le financement, le montage et l'exploitation du spectacle, et partagent le bénéfice ou les pertes engendrés par son exploitation ;
- **contrat de coréalisation**, le contrat conclu entre un producteur et un diffuseur aux termes duquel les parties se partagent les responsabilités inhérentes à l'organisation d'un spectacle ;
- **contrat de mise à disposition de salle**, le contrat aux termes duquel un exploitant des lieux met à la disposition d'un entrepreneur de spectacles un lieu de représentation et le personnel nécessaire à son exploitation, moyennant le paiement, par le diffuseur de spectacles, d'une somme fixée pour une représentation du spectacle ou d'un ensemble de représentations programmées ;
- **contrat de représentation**, la convention par laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne, physique ou morale, à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent ;
- **contrat de vente de spectacles**, le contrat conclu entre un producteur et un diffuseur de spectacles aux termes duquel le producteur demande au diffuseur qui l'accepte moyennant rémunération, de donner un certain nombre de représentations ;
- **diffuseur de spectacles**, l'entrepreneur de spectacles qui met en place une programmation artistique et en articule la mise en marché pour rejoindre les citoyens auxquels elle est destinée, et fournit le cadre d'accueil du spectacle et des spectateurs.
- **distributeur**, la personne physique ou morale qui assure la vente des billets ;
- **entrepreneur de spectacles**, la personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter à destination du public ou dans un lieu admettant le public, et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- **exploitant de lieux de spectacles**, la personne physique ou morale qui assume l'entretien et l'aménagement des lieux pour les louer en vue des représentations publiques ;
- **festival**, la série périodique de manifestations artistiques et culturelles données, à caractère festif appartenant à un ou plusieurs genres, ayant pour ambition de présenter ou de promouvoir les créations artistiques et culturelles données ;
- **lieu de spectacles**, l'espace spécialement aménagé pour les représentations publiques ;
- **producteur de spectacles**, la personne physique ou morale qui assume le choix, la préparation et la mise en œuvre du spectacle, qui engage les artistes et le metteur en scène et qui est responsable du plateau artistique. En tant que producteur de spectacles, il coordonne les moyens et assume l'entière responsabilité de la production du spectacle ;
- **représentation ou exécution publique**, le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille de son

entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, ou la représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public ;

- **spectacle**, l'activité à caractère artistique et culturel qui se présente au regard et qui attire l'attention d'un public ;
- **spectacle vivant**, le spectacle qui implique la présence physique d'au moins un artiste se produisant à l'attention d'un public ;

Section 2 : Objet et Champ d'application

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation des spectacles vivants sur le territoire national.

Article 3 : Le présent décret s'applique à toutes les catégories de spectacles vivants sur le territoire national, notamment le spectacle professionnel, le spectacle amateur ainsi qu'aux métiers y afférents.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ORGANISATION DE SPECTACLES VIVANTS

Section 1 : Accès aux métiers d'entrepreneur de spectacles vivants

Article 4 : Toute personne physique ou morale qui exerce les activités d'entrepreneur de spectacle n'est assujettie à l'obligation de licence.

La licence est personnelle et incessible. Les conditions et les modalités de délivrance de la licence sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 5 : Les entrepreneurs de spectacles vivants sont subdivisés en trois catégories selon l'activité :

- l'exploitation de lieux de spectacles ;
- la production de spectacles ;
- la diffusion de spectacles.

L'exercice de l'une de ces activités à titre principal est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par l'organisme public national chargé des arts du spectacle.

Les modalités de délivrance de cette licence sont fixées par voie réglementaire.

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieu de spectacles.

Article 6: La licence d'entrepreneur de spectacle pour le métier d'exploitant de lieu de spectacle est subordonnée à l'homologation du lieu de spectacle.

Article 7 : Toute personne titulaire d'une licence est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité d'entrepreneur de spectacles. La licence d'entrepreneur de spectacle a valeur de reconnaissance officielle et d'autorisation d'exercer.

Toutefois, sans préjudices des autres autorisations exigibles conformément à la réglementation en vigueur, l'organisation de spectacle vivant sur le territoire national est soumise à la déclaration auprès de l'autorité chargée des arts du spectacle de la localité concernée.

Article 8 : Tout spectacle portant atteinte à la sécurité, à la défense nationale, à l'ordre public et aux bonnes mœurs est interdit.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales ayant introduit une demande de licence ne peuvent se prévaloir de la qualité d'entrepreneur de spectacles jusqu'à son obtention.

Toutefois, elles ne peuvent invoquer le défaut de qualité d'entrepreneur de spectacles pour se soustraire aux responsabilités et obligations inhérentes à cette qualité.

Section 2 : Spectacles vivants à but non lucratif

Article 10: Les personnes physiques ou morales, les Institutions de l'Etat et les Collectivités Publiques qui organisent des spectacles vivants de manière occasionnelle, dans un but philanthropique, socio-éducatif, sportif ou pour des besoins de culte, de promotion de la culture, ou dans un cercle familial, sont exemptées de la licence d'entrepreneur de spectacle prévue à l'article 4.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui organisent des spectacles vivants de manière régulière et pour les motifs énoncés ci-dessus sont astreintes aux obligations de l'article 4.

Article 11 : L'organisation des spectacles vivants telle que prévue à l'article 10 ci-dessus est soumise à la déclaration auprès de l'organisme public national chargé des arts du spectacle au plus tard quinze jours avant la tenue du spectacle.

Les modalités de déclaration sont prévues par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Article 12: Les spectacles vivants déclarés bénéficient de la protection de leurs œuvres et créations contre toute usurpation notamment en matière de nom du concept.

Section 3 : Billetterie nationale

Article 13 : Il est institué une billetterie nationale des spectacles destinée à assurer le contrôle de l'exploitation des lieux de spectacle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la billetterie nationale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Article 14 : L'entrepreneur de spectacles peut bénéficier de certains avantages de l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15: L'entrepreneur de spectacles est assujéti à l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur découlant notamment de la législation du travail, de celle relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de la législation fiscale.

Article 16: L'entrepreneur de spectacles est tenu d'indiquer, sous peines de sanctions, le numéro de la licence sur ses factures, bons de commande, les affiches, prospectus, billets des spectacles et documents commerciaux ainsi que sur toute correspondance.

Article 17: Pour chaque spectacle vivant, l'entrepreneur de spectacles s'assure du respect des prescriptions en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Il est tenu :

- d'informer par simple déclaration les autorités administratives compétentes ;
- de fournir à l'organisme de gestion collective habilité, le programme du spectacle vivant.

Article 18 : Tout entrepreneur de spectacle est tenu de disposer :

- d'une assurance responsabilité civile de l'exploitant des lieux pour couvrir financièrement les préjudices du spectacle qui pourraient être causés à autrui du fait de l'incendie, du vol commis par les préposés, ou de toute autre cause résultant d'une défaillance technique des lieux ;
- d'une assurance responsabilité civile de l'entrepreneur de spectacle qui couvre les dommages subis par des tiers du fait d'un défaut d'organisation, les artistes, les atteintes aux biens confiés notamment le matériel scénique. Elle est souscrite pour la durée du spectacle ;
- d'une assurance pour couvrir le risque d'annulation de la manifestation du fait des intempéries, du retard dans le transport des personnes ou des matériels, de l'indisponibilité des artistes, de grève, du vol ou de la destruction du matériel. L'assurance couvre les dépenses engagées par l'entrepreneur de spectacle mais pas les gains espérés.

Article 19 : Tout entrepreneur de spectacle est tenu de produire des documents statistiques relatifs à son activité, suivant un modèle et une périodicité définis par le Ministère en charge de la Culture.

Article 20 : Lorsque l'entrepreneur de spectacle émet sciemment plus de ticket que de places assises et qu'au moment du spectacle certains spectateurs ne trouvent pas de places assises appropriées, ceux-ci sont en droit de réclamer le remboursement immédiat du prix de leur ticket ou la moitié du prix du ticket au cas où ils acceptent une condition moins confortable.

Lorsque le spectacle se tient dans un lieu de spectacle sans place assise, le remboursement est lié à la surcharge du lieu de spectacle et à l'étouffement des spectateurs.

Article 21 : L'admission au lieu de spectacle donne lieu à la délivrance par l'entrepreneur de spectacle aux spectateurs avant leur entrée dans le lieu de spectacle, de billets émis conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

Section 1 : Contrat de représentation et Contrat d'interprétation

Article 22 : Le contrat de représentation est conclu conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

Article 23 : Le contrat d'interprétation est un contrat de travail à durée déterminée qui doit obéir aux dispositions du code de travail sauf :

- lorsque l'artiste n'est pas rémunéré pour sa prestation ;
- lorsque l'artiste exerce l'activité, objet du contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Section 2 : Exploitation directe et Contrat de mise à disposition de salle

Article 24: L'entrepreneur de spectacles qui possède une salle, engage l'ensemble du personnel artistique et technique nécessaire pour produire le spectacle et le représenter au public. Dans ce cas, il cumule les activités de producteur, d'exploitant des lieux et de diffuseur de spectacles. A ce titre, il assume seul les risques de l'exploitation. Il est responsable de l'ensemble des obligations fiscales et sociales vis-à-vis du personnel technique et artistique, ainsi que de celles résultant du droit de la propriété littéraire et artistique, que ce soit à l'égard des auteurs ou des artistes-interprètes.

Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit être également titulaire de la licence d'exploitant des lieux.

Article 25 : Dans le contrat de mise à disposition de salle, les parties précisent le lieu et les horaires de la représentation. Concernant le lieu, le diffuseur s'oblige contractuellement à fournir une salle en ordre de marche, c'est-à-dire le matériel et le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la salle.

Article 26 : En l'absence de toute clause contraire, le diffuseur de spectacles assume seul les risques de l'exploitation, les obligations résultant du droit de la propriété littéraire et artistique à l'égard des auteurs et des artistes-interprètes, ainsi que des obligations sociales envers le personnel affecté au spectacle.

L'exploitant de lieux assume les obligations sociales concernant le personnel affecté à l'exploitation du lieu de spectacle.

Le contrat doit être particulièrement précis concernant les questions liées aux assurances.

Section 3: Contrat de coréalisation et de vente de spectacles

Article 27 : Le contrat de coréalisation fixe les obligations respectives des parties. Sauf stipulations contraires, le partage des obligations et des responsabilités se fait de la façon suivante :

- le producteur assume toutes les responsabilités inhérentes au spectacle, notamment le paiement des cachets des artistes et des techniciens les accompagnant, ainsi que les indemnités et les charges s'y rapportant, la fourniture des décors, des costumes, des meubles et des éléments de publicité ;
- le diffuseur fournit la salle en ordre de marche et en supporte les frais, notamment les salaires et charges annexes du personnel nécessaire au service général de la salle, le montage et le démontage des décors, le chargement et le déchargement du matériel, le réglage des lumières. Il assume également toutes les responsabilités inhérentes à l'accueil du public, à l'encaissement et la comptabilité des recettes, ainsi que la fourniture de courant électrique, le nettoyage de la salle, et en supporte tous les frais.

Article 28 : Les parties définissent avec précision le prix des places, la répartition des recettes, ainsi que la détermination des dépenses communes déduites du montant des recettes avant le partage tels que les dépenses locales de publicité, les droits d'auteur, la TVA due sur les recettes du spectacle. Le contrat peut prévoir un minimum garanti au profit du producteur lui permettant le remboursement total ou partiel des frais engagés notamment les cachets et frais de déplacement des artistes.

Article 29 : Le contrat de vente de spectacle prévoit notamment les éléments suivants :

- le titre de l'œuvre et le nom de son auteur,
- le nom du metteur en scène, du chorégraphe, du directeur musical, du chef d'orchestre, ou du maître de chœur ;
- le nom des auteurs principaux ;
- l'exclusivité ou non des droits de représentation du spectacle au producteur ;
- la cession ou non des droits de représentation de chaque artiste interprète au producteur.

Section 4 : contrat de coproduction et d'exploitation secondaire du spectacle

Article 30: Le contrat de coproduction définit avec précision les recettes. Il détermine également les dépenses en quantité ou en nature dans un devis figurant en annexe.

Article 31: L'entrepreneur de spectacles qui envisage toute autre exploitation du spectacle notamment la retransmission radio télévisée, la production d'un vidéogramme, la production d'un phonogramme, l'édition de produits dérivés,

l'adaptation cinématographique, doit se conformer à la réglementation en vigueur relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Section 5 : Rémunération de l'artiste-interprète et Recettes du spectacle

Article 32 : La rémunération de l'artiste-interprète se compose de deux éléments :

- une rémunération pour le travail et la présence physique de l'artiste-interprète pendant le déroulement du spectacle vivant ;
- une rémunération versée en contrepartie des droits voisins de l'artiste-interprète sur son interprétation.

La rémunération de l'artiste-interprète doit être prévue lorsque la prestation de l'artiste-interprète est exploitée au-delà de la seule représentation devant un public. Elle peut être, soit proportionnelle, soit forfaitaire.

Article 33 : Les recettes réalisées dans le cadre d'un spectacle vivant ne sont pas entièrement acquises à l'entrepreneur de spectacles lorsque :

- le spectacle vivant est définitivement annulé ou reporté, et sans préjudice des recours administratifs ou judiciaires éventuels, les personnes ayant acheté régulièrement un titre d'accès à la salle de spectacle ont droit au remboursement intégral de son coût.

Toutefois, en cas de report, le spectateur peut conserver son billet pour une nouvelle programmation du spectacle initial.

- l'essentiel du spectacle vivant est assuré par un ou plusieurs artistes autre (s) que celui ou ceux initialement prévus et annoncés. Sans préjudice des recours administratifs ou judiciaires éventuels, les personnes ayant acheté régulièrement un titre d'accès à la salle de spectacle ont droit au remboursement de la moitié du coût.

Par ailleurs, l'entrepreneur de spectacles peut exercer un recours judiciaire contre les artistes qui n'auraient pas respecté leur engagement.

Article 34 : En cas d'annulation ou de report du spectacle vivant, chaque distributeur indemnise directement le spectateur, sur présentation du billet ou du justificatif de paiement dans un délai de trente jours à compter de la date de la réclamation.

CHAPITRE V : CREATION ET EXPLOITATION DES LIEUX DE SPECTACLE

Section 1 : Edification et démolition de salle de spectacles

Article 35 : La création, la transformation, l'extension ou la réouverture d'un établissement de spectacle est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Culture, sans préjudice de la réglementation en vigueur en la matière.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 36 : Aucun lieu de spectacles ne peut recevoir une autre affectation, ni être démoli sans que le propriétaire ou l'utilisateur n'ait obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture.

En cas de violation des prescriptions de l'alinéa précédent, le propriétaire ou l'utilisateur des lieux sera tenu de rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine de sanctions.

Section 2 : Ouverture de lieu de spectacle au public

Article 37 : L'exploitation de tout lieu de spectacle est subordonnée à une homologation du lieu de spectacle, délivrée par le Ministre chargé de la Culture.

Les modalités de délivrance de l'homologation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Article 38 : Toute modification d'un lieu de spectacles homologué doit faire l'objet d'une homologation modificative avant toute exploitation nouvelle du lieu de spectacle. Cette homologation modificative est effectuée dans les mêmes conditions que l'homologation initiale.

Article 39 : Le Ministre chargé de la Culture, en lien avec les Ministres techniques concernés, peut retirer l'autorisation de construire ou le certificat d'homologation, lorsqu'il est constaté que ceux-ci ont été accordés sur la base de fausses informations ou lorsque les conditions auxquelles l'autorisation de construire ou l'homologation était subordonnée ne sont plus réunies.

CHAPITRES VI : SANCTIONS

Article 40 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, quiconque exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaire de licence, à l'exception du cas prévu à l'article 9 du présent décret, est puni de l'interdiction d'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles pour une durée de deux ans.

Article 41 : L'exploitant de lieux de spectacles qui laisse sciemment exécuter, représenter ou communiquer au public dans son lieu de spectacle, un spectacle par toute personne non titulaire de licence, encourt l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- un emprisonnement d'un à deux mois et une amende de trois cent soixante mille francs.
- la fermeture du lieu de spectacle et le retrait de la licence pour une durée de trois à douze mois.

Article 42 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, la licence est retirée, à tout entrepreneur de spectacle qui émet sciemment plus de tickets qu'il n'y a de places disponibles dans un lieu de spectacle.

La durée du retrait de la licence est de :

- deux ans en cas de préjudices matériels, corporels ou de troubles psychologiques subis par les spectateurs ;
- cinq ans en cas d'homicide involontaire de spectateur.

Article 43 : Quiconque démolit, modifie ou change la destination d'un lieu de spectacle sans autorisation préalable du Ministre chargé de la culture est puni d'un emprisonnement d'un à deux mois et une amende de trois cent soixante mille francs.

Article 44 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, tout détenteur de licence accordée sur la base d'informations fausses contenues dans le dossier de la demande ou lorsque les conditions auxquelles la licence était subordonnée ne sont plus réunies, est interdit d'exercer la profession d'entrepreneur de spectacle.

Article 45 : Tout autre manquement aux dispositions du présent décret par l'entrepreneur de spectacle, est puni d'une amende de trois cent mille francs et le retrait de la licence pour une durée de trois à douze mois.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 46 : Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toute personne exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles, est tenue de se conformer aux conditions fixées par le présent projet de décret, sous peine de sanctions.

Article 47 : La Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle et le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Nº 2100987